

Ressources Humaines

Réf. : SH/CGx/SA

Note de service

À l'attention de
l'ensemble des personnels communaux, CCAS, caisse des écoles de Vandœuvre-
Lès-Nancy

Relative au cumul d'activités et aux activités accessoires

Madame, Monsieur,

Il m'a semblé utile de vous sensibiliser sur le rappel de certaines procédures applicables à l'occasion d'une demande d'activité accessoire, d'un cumul d'activité, lucratif ou non, d'une création ou reprise d'entreprise.

Conformément à la réglementation en vigueur et au statut des agents publics, les fonctionnaires titulaires et les contractuels, à temps complet ou non, doivent consacrer l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches confiées dans le cadre de leur emploi public par application de l'article L121-3 du code général de la fonction publique.

Cependant il peut être fait exception à cette règle, sur déclaration de l'agent ou autorisation préalable de l'employeur.

Cela implique une demande déposée par l'agent dans un cadre strictement établi : articles L123-1 à 10 du code général de la fonction publique et décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le cadre applicable est par conséquent le suivant :

1°) Au titre des **activités accessoires**, c'est-à-dire sur autorisation :

Elles sont clairement identifiées et peuvent être autorisées si elles sont compatibles avec les fonctions exercées:

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- Services à la personne mentionnés à l'article L7231-1 du code du travail.
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

2°) Au titre du **cumul d'activités**, c'est-à-dire sur déclaration :

Celui-ci est autorisé pour les **agents à temps non complet ou incomplet, inférieur ou égal à 70% (24h30)**. Il convient de ne pas confondre exercice à temps partiel et emploi à temps non complet ou incomplet.

3°) Au titre de la **création ou reprise d'entreprise, c'est-à-dire** sur autorisation :

Il est obligatoire d'exercer à temps partiel exclusivement en qualité de dirigeant. L'agent public doit au bout de 4 ans à compter de la création/reprise cesser cette activité ou quitter la fonction publique.

Dans tous les cas, il est indispensable d'adresser au Maire une demande écrite comportant les précisions suivantes :

- Identité de l'employeur
- Nature de l'activité
- Durée et période de l'activité
- Conditions de rémunération
- Les cas échéant statut de l'entreprise et extrait du registre du commerce et des sociétés

L'administration en cas de doute sur la compatibilité des fonctions exercées peut saisir le référent déontologue et, en tant que de besoin, la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique.

Enfin il faut rappeler que le cumul d'activité, au sens large, peut avoir un impact sur les cotisations salariales et employeurs liées à votre salaire.

Par ailleurs le non-respect des présentes règles expose l'agent, outre une procédure disciplinaire toujours possible, au reversement à l'administration des sommes perçues dans le cadre de l'activité exercée et non autorisée, c'est à dire illicite.

Au regard de ces éléments, j'invite, le cas échéant, tous les agents concernés à régulariser leur situation, en vue d'une autorisation, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, **avant le 30 juin 2022.**

Au-delà de cette date une application stricte de la réglementation sera opérée à l'encontre des situations en anomalie.

La Direction des Ressources Humaines reste à totale disposition pour éclairer et accompagner toute demande qui sera présentée.

Je vous remercie de votre compréhension.

Le Maire

Stéphane HABLOT